

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 772

présenté par

M. Woerth, M. Cinieri, M. Le Fur et M. Hetzel

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 du projet de loi ALUR vise à rendre obligatoire pour les syndicats de copropriété l'ouverture d'un « compte séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat ».

L'obligation d'ouverture de comptes bancaires séparés entraînera une surcharge de travail pour le syndicat et des frais bancaires et de gestion que devront supporter les copropriétaires.

La dispersion des comptes des syndicats de copropriétaires dans plusieurs établissements bancaires ne permet en rien l'amélioration des services proposés par le syndic ou l'apport de nouvelles garanties profitables aux copropriétaires.

Il est donc important de préserver les comptes bancaires uniques des copropriétés.